REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n°2000-001 du 02 Janvier 2000 Portant Loi de Finances pour la Gestion 2000

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin;
- VU la Loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux Lois de Finances;
- VU la Proclamation le 1^{er} Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996;
- VU le Décret n° 92-57 du 6 mars 1992, portant adoption de la nomenclature du Budget Général de l'Etat;
- VU le Décret n° 99-484 du 13 octobre 1999, portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de Loi de Finances et du projet de Loi portant Programme d'Investissements Publics pour la Gestion 2000;
- VU le Décret n° 99-309 du 22 Juin 1999, portant composition du Gouvernement;
- VU la Lettre n°145/AN/PT/DC/SP-C du 1^{er} Janvier 2000 du Président de l'Assemblée Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Janvier 2000 ;

ORDONNE

PREMIERE PARTIE:

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE 1er

Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, continueront d'être opérées, pendant l'année 2000, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- 1- La perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- 2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf précision contraire dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente Ordonnance s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 1999.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente Ordonnance, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'Autorité Publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de l'Ordonnance, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} janvier 2 000, il est mis en vigueur en République du Bénin, le Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et ce, conformément au Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 Novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA.

ARTICLE 3

× .

Le Tarif Extérieur Commun est composé :

a/- de la Nomenclature Tarifaire et Statistique (N.T.S.) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) étendue à 10 chiffres.

b/- du tableau des droits et taxes ci-après :

- le Prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S);
- le Droit de Douane (DD);
- la Redevance Statistique (R.S);
- et, le cas échéant,
 - * la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) ou
 - * la Taxe Dégressive de Protection (TDP).

ARTICLE 4

L'assiette, les taux et la durée de la **TCI** et de la **TDP** ainsi que les critères d'assujettissement des produits auxdites taxes sont déterminés par voie de règlement de l'UEMOA.

ARTICLE 5

Les Taux des Droits et Taxes se présentent comme suit :

1) Droit de Douane (DD) : ce sont les taux de la catégorisation telle que définie à l'article 2 de la Loi de Finances n° 99-001 du 13 janvier 1999.

Il s'agit, pour les marchandises des catégories ci-après, des taux suivants :

 Catégorie
 0
 :
 0 %

 Catégorie
 1
 :
 5 %

 Catégorie
 2
 :
 10 %

 Catégorie
 3
 :
 20 %

- 2) Redevance Statistique (R.S.): 1%
- 3) Prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S.): 0,5 %

ARTICLE 6

La Redevance Statistique (R.S.) est perçue sur toute importation de marchandises exonérées ou non.

ARTICLE 7

Le mode de taxation pour l'application du T.E.C. est ad valorem.

ARTICLE 8

Nonobstant les dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance n° 74-25 du 22 Mars 1974 portant modification des droits et taxes d'entrée sur certains produits, la perception de la taxe spéciale à la réexportation est réinstituée aux taux fixés ci-dessous.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX	OBSERVATIONS
- Véhicules automobiles des positions 87-02à 87-05 et 87-16	8 %	
- Autres marchandises	8 %	NL.

Le mode de taxation pour l'application de la Taxe Spéciale de Réexportation est ad valorem.

ARTICLE 9

Le Ministre des Finances et de l'Economie déterminera par voie d'arrêté la liste des autres marchandises assujetties à la taxe spéciale de réexportation telles que définies dans le tableau repris à l'article précédent.

ARTICLE 10

La Taxe Spéciale de Réexportation est applicable à toutes les marchandises importées en droiture dans le territoire douanier national, c'est à dire manifestées pour le BENIN, et vendues sous douane, pour la réexportation à destination de l'étranger :

- dans l'enceinte du port de Cotonou et de ses extensions ;
- en zone franche commerciale;
- en zone franche industrielle ;
- dans les foires et expositions ;
- en entrepôts (fictif, réel, industriel)
- en magasins cales;

- en comptoir sous douane de l'Aéroport de Cotonou.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent également aux marchandises manifestées pour la République du Bénin, et mises en régime de transit pour l'étranger, ensuite d'une rectification du manifeste.

ARTICLE 11

La perception de la Taxe Spéciale de Réexportation n'exclut pas celle de la redevance statistique du tarif extérieur commun de l'UEMOA.

ARTICLE 12

Le produit de la Taxe Spéciale de Réexportation est assujetti au droit de timbre douanier au taux de 4 %.

ARTICLE 13

La réexportation des marchandises à l'exception de celles admises en zone franche commerciale ne peut se faire sans l'autorisation préalable du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects.

ARTICLE 14

Le paiement de la Taxe Spéciale de Réexportation ne s'oppose pas aux mesures que peut prendre l'Administration des Douanes pour garantir et assurer la sortie effective du territoire douanier des marchandises concernées.

ARTICLE 15

Les infractions aux présentes dispositions relatives à la Taxe Spéciale de Réexportation sont constatées et réprimées conformément à celles du code des douanes en la matière.

ARTICLE 16

Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2000, une Redevance Informatique applicable à toutes les marchandises importées au Bénin sous le couvert d'un régime suspensif de Droits et Taxes de Douane et à toutes les marchandises exportées ou réexportées.

ARTICLE 17

Le taux de la Redevance Informatique est de 2 000 F par Déclaration en Douane.

ARTICLE 18

La Redevance Informatique est perçue au cordon douanier au profit du Système Douanier Automatisé (SYDONIA).

ARTICLE 19

Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes, le matériel informatique (y compris les logiciels) importé au BENIN durant la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000 est exonéré de tous droits et taxes.

ARTICLE 20

Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

ARTICLE 21

Pour compter du 1^{er} janvier 2000, il est institué un acompte forfaitaire spécial de **cinquante mille (50.000) francs CFA** par véhicule d'occasion importé, imputable à l'impôt sur les bénéfices.

Cet acompte est exigible sur toute importation de véhicule d'occasion et est payable chez le consignataire de navire lors de la remise du 'bon à livrer' ou de tout document en tenant lieu.

Le consignataire de navire collecte et reverse à l'Administration des Impôts, l'acompte forfaitaire spécial.

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au Titre II Chapitre 1^{er} relatif à l'Impôt Progressif sur les Traitements et Salaires.

ARTICLE 22

Les dispositions du Code Général des Impôts sont modifiées ou complétées comme ci-après :

LIVRE PREMIER : Assiette et liquidation de l'impôt

PREMIERE PARTIE : Impôts d'Etat

TITRE PREMIER : Impôts directs et taxes assimilées

<u>CHAPITRE PREMIER</u>: Impôts sur les Bénéfices Industriels, Commerciaux, Artisanaux et Agricoles

ARTICLE 4 NOUVEAU

Sont affranchis de l'impôt :

- 1 sans changement
- 2 sans changement
- 3 sans changement
- 4 sans changement
- 5 sans changement
- 6 sans changement
- 7 Les sociétés d'investissements à capital variable (SICAV) et les sociétés d'investissements à capital fixe (SICAF).

ARTICLE 4 BIS

Sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles, les plus-values dégagées lors des cessions de valeurs mobilières et perçues par des particuliers.

ARTICLE 7 NOUVEAU

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises au Bénin avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés. Pour l'application des dispositions qui précèdent les valeurs constituant le portefeuille sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise cinq ans avant la date de la cession.

(Le reste sans changement)

ARTICLE 10 NOUVEAU

Alinéa 1

Le bénéfice imposable est obtenu en déduisant du bénéfice net total déterminé comme il est dit aux articles précédents, le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteint par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au Bénin ou dans un Etat lié ou non avec le Bénin par une convention sur les doubles impositions ou exonérés de cet impôt par les textes en vigueur. Alinéa 2 : Supprimé.

(le reste sans changement)

CHAPITRE II : Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux

ARTICLE 33 NOUVEAU

Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions libérales, des charges et offices, dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits non soumises à un impôt spécial sur le revenu, à l'exception des plus-values dégagées lors des cessions de valeurs mobilières et perçues par des personnes n'ayant pas la qualité de commerçants.

CHAPITRE V : Impôts sur le Revenu des Capitaux Mobiliers

TARIF DE L'IMPOT

ARTICLE 101 NOUVEAU

Le taux de l'impôt est fixé à 18 %.

Il est réduit à :

12

- 10 % pour les produits des actions
- 13 % pour les revenus des obligations
- 15 % pour les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations.

EXEMPTIONS

ARTICLE 128 NOUVEAU

En dehors des exemptions prononcées par la loi, sont exonérés de l'impôt institué par le présent chapitre :

- 1 Les revenus des obligations perçus par les résidents hors Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)
- 2 Les produits désignés aux articles 129 et suivants du présent Code.

CHAPITRE VI : Impôt Général sur le Revenu

III - REVENU IMPOSABLE

ARTICLE 161 NOUVEAU

Entrent également en compte dans la détermination des sommes passibles de l'impôt :

- les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ;

- les intérêts des bons de caisse.

TITRE II: IMPOTS INDIRECTS

CHAPITRE PREMIER : Taxe sur la Valeur Ajoutée

<u>SECTION I</u>: AFFAIRES IMPOSABLES

B - AFFAIRES IMPOSABLES PAR OPTION

ARTICLE 223 NOUVEAU

Peuvent être soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur option du redevable :

les ventes et prestations réalisées par les personnes dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas les seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des finances,

- 1 les ventes et prestations réalisées par les personnes dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas les seuils fixés par Arrêté du Ministre chargé des finances,
- 2 l'importation, la production et la vente des produits énumérés à l'annexe 1 du présent chapitre,
- 3 les activités d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel réalisées par les établissements publics ou privés ou par des organismes assimilés,
- 4 les consultations médicales, les soins et toutes prestations présentant un caractère médical y compris le transport des blessés et des malades ainsi que les prestations entrant dans le cadre de l'hospitalisation fournies par les hôpitaux, les cliniques et autres établissements assimilés, à l'exclusion des soins prodigués par les vétérinaires,
- 5 la composition, l'impression et la vente des journaux et périodiques, à l'exception des recettes provenant de la publicité,
- 6 les consommations d'eau et d'électricité des premières tranches du tarif domestique,

7 - les livres,

- 8 les timbres-poste pour affranchissement, timbres fiscaux et autres valeurs similaires,
- 9 les services rendus bénévolement ou à un prix égal ou inférieur au prix de revient par les associations sans but lucratif légalement constituées et les établissements d'utilité publique,
- 10 les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, à l'exception des recettes de publicité,
 - 11 les opérations de transport public de voyageurs,
- 12 les affaires réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances quelle que soit la nature des risques assurés et qui sont soumises à la Taxe Unique sur les Contrats d'Assurances,
- 13 les opérations bancaires et financières soumises à la Taxe sur les Activités Financières,
- 14 les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle soumises à la formalité de l'enregistrement,
 - 15 les ventes par leur auteur, d'œuvres d'art originales.

B - CAS DES EXPORTATIONS

ARTICLE 225 NOUVEAU

Sont également exonérées de la TVA par application d'un taux zéro à la base d'imposition, les exportations de produits et marchandises auxquelles sont assimilés :

- a) sans changement
- b)
- c) '
- d)
- e) "
- f) les prestations de services liées aux biens placés sous le régime douanier du transit.

Pour la réalisation des opérations visées ci-dessus, les entreprises exportatrices bénéficient du droit à déduction de la TVA acquittée auprès des fournisseurs dans les conditions prévues par les articles 234 et suivants du présent chapitre.

<u>SECTION VI</u>: REGIME DES DEDUCTIONS

B - EXCLUSION DU DROIT A DEDUCTION

ARTICLE 235 NOUVEAU

Sont exclus du droit à déduction y compris lorsque les biens ou services concernés sont utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction :

1 – les acquisitions de véhicules de tourisme ou à usage mixte ainsi que leurs parties, pièces détachées ou accessoires, à l'exception de celles effectuées par les loueurs professionnels ou les crédits-bailleurs,

2 – les frais de carburant pour véhicules,

3 – les dépenses engagées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel non chargé de la surveillance ou de la sécurité de l'entreprise, ainsi que les frais de réception, de restauration, de spectacles, ou ceux à caractère somptuaire.

(Le reste sans changement)

Les assujettis qui réalisent, pour plus de la moitié de leur chiffre d'affaires annuel, des opérations d'exportation ou des opérations assimilées peuvent obtenir, sur leur demande, le remboursement des crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée dont ils disposent à l'issue d'un bimestre civil. La même faculté est ouverte aux assujettis qui acquièrent des biens d'investissement ouvrant droit à déduction pour une valeur supérieure à 40 millions de F CFA TTC au cours du bimestre concerné.

Les assujettis agréés suivant les dispositions du code communautaire des investissements peuvent obtenir, sur leur demande, le remboursement des crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée dont ils disposent à l'issue d'une période de déclaration.

ARTICLE 244 NOUVEAU

Les assujettis visés à l'article 243 ci-dessus qui, pour les périodes concernées, n'ont pas la possibilité d'imputer totalement la taxe déductible sur la taxe exigible au titre d'opérations imposables, peuvent obtenir le remboursement de cet excédent. A cet effet, elles sont tenues de déposer une demande de remboursement au plus tard le dernier jour du mois suivant les délais précisés à l'article précédent, sous peine de forclusion du droit à remboursement pour lesdites périodes.

2^{ème} paragraphe: supprimé

<u>ARTICLE 245 NOUVEAU</u>

La demande de remboursement accompagnée d'un exemplaire des documents portant TVA déductible, des déclarations d'exportation, de la facture d'acquisition de biens d'investissement ou de toutes pièces justificatives, est adressée au Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Elle ne peut porter que sur le crédit de TVA constaté à la fin de chaque période visée à l'article 243 ci-dessus.

ARTICLE 246 NOUVEAU

Les demandes de remboursement de la TVA doivent être instruites dans le délai de :

- trois mois, s'agissant de celles formulées à l'issue d'un semestre civil,
- deux mois, s'agissant de celles formulées à l'issue d'un bimestre civil.

Celles qui sont reconnues fondées après instruction par le Service des impôts, donnent lieu à l'établissement d'un certificat de détaxe approuvé par le Ministre chargé des finances. Celui-ci peut déléguer son pouvoir au Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Le certificat de détaxe peut être remis par le bénéficiaire en paiement de la TVA due au titre d'autres opérations taxables; il peut être également transféré par endos à un commissionnaire en douane pour être utilisé aux mêmes fins.

Le cas échéant, le certificat de détaxe peut être remis en paiement d'autres impôts d'Etat dus par le bénéficiaire.

Tout certificat de détaxe doit, sous peine de forclusion être utilisé dans un délai de six mois à compter de sa date d'approbation par le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 247 NOUVEAU

Le remboursement en espèces ne peut être obtenu que si l'assujetti n'est pas redevable, vis-à-vis du Trésor public, d'une somme quelconque due au titre des impôts et taxes de toute nature.

ARTICLE 248 NOUVEAU

Le remboursement de la TVA prévu à l'article 243 ci-dessus et/ou l'imputation du montant à restituer sur d'autres droits et taxes dus, se fait contre remise de l'original du certificat de détaxe.

L'original du certificat de détaxe, après consommation intégrale du crédit, ainsi que les titres de consommations de crédit de TVA autorisées par le service des Impôts seront joints par le Receveur Général des Finances au compte de gestion.

ARTICLE 249 NOUVEAU

A cet effet, il est ouvert, dans les écritures du Receveur Général des Finances, des comptes appropriés.

Un arrêté du Ministre chargé des finances précisera les modalités d'application des dispositions visées aux articles 247 à 249 nouveaux cidessus.

SECTION IX : SANCTIONS ET PENALITES

ARTICLE 263 NOUVEAU:

. Une pénalité égale à 20 % des droits dus est appliquée lorsque la déclaration mensuelle accompagnée du versement de l'impôt correspondant est souscrite hors délais.

. Une majoration pour paiement tardif égale à 10 % du montant des sommes dont le versement est différé est appliquée, lorsque la déclaration mensuelle est souscrite dans les délais mais n'est pas accompagnée du versement de l'impôt correspondant.

ANNEXE I

PRODUITS EXONERES DE TVA A L'IMPORTATION, A LA PRODUCTION ET A LA VENTE

PRODUITS

- Médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire
- Sérums et vaccins
- Ouates, gazes, bandes et articles analogues
- Autres préparations et articles pharmaceutiques
- Seringues à usage unique
- Préservatifs
- Matériels et autres produits spécialisés pour les activités médicales
- Produits alimentaires de première nécessité et non transformés :
 - . Pain
 - . Maïs
 - . Lait
 - . Pommes de terre et légumes de semence
 - . Mil, millet, sorgho et autres céréales sauf le riz
 - . Tubercules
 - . Légumineuses
 - . Produits maraîchers
 - . Déchets de poisson
 - . Déchets des industries alimentaires
 - . Animaux reproducteurs

CHAPITRE III : Taxe sur les Tabacs et Cigarettes

ARTICLE 257 BIS NOUVEAU

Il est créé une taxe sur les tabacs et cigarettes. Cette taxe est applicable aux tabacs et cigarettes importés ou fabriqués au BENIN et livrés à la consommation locale.

Elle frappe toutes importations ou cessions de tabacs et de cigarettes effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison sur le Territoire du BENIN.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par le producteur pour ses besoins propres ou l'affectation à la consommation.

ARTICLE 258 BIS NOUVEAU

Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme,
- pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions décrites ci-dessus.

ARTICLE 259 BIS NOUVEAU

Le taux de la taxe est fixé à 15 %. Il est appliqué :

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée,
- en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

La taxe est perçue au cordon douanier par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects pour le compte de la Direction Générale des Impôts et des Domaines. A l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

ARTICLE 260 BIS NOUVEAU

Les modalités de déclaration, de contrôle, et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre 1^{er} relatif à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

CHAPITRE IV : Taxe sur les Boissons

ARTICLE 261 BIS NOUVEAU

Il est institué une taxe sur les boissons. Cette taxe est applicable aux boissons importées ou fabriquées au BENIN et livrées à la consommation locale.

Elle frappe toutes importations ou cessions de boissons, à l'exception de l'eau non gazéifiée, effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison sur le Territoire du BENIN.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par les fabricants pour leurs besoins propres ou l'affectation à la consommation.

ARTICLE 262 BIS NOUVEAU

Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme,
- pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions décrites ci-dessus.

ARTICLE 263 BIS NOUVEAU

Le taux de la taxe est fixé à :

- 10 % pour les boissons non alcoolisées,
- 20 % pour les boissons alcoolisées.

Il est appliqué :

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée,
- en régime intérieur, au prix de vente sortie usine à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

ARTICLE 264 BIS NOUVEAU

La taxe est perçue au cordon douanier par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects pour le compte de la Direction Générale des Impôts et des Domaines. A l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

ARTICLE 265 BIS NOUVEAU

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre 1^{er} relatif à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

CHAPITRE V : Taxe sur la farine de blé

ARTICLE 266 BIS NOUVEAU

Il est créé une taxe sur la farine de blé. Cette taxe est applicable à la farine de blé importée ou fabriquée au BENIN et livrée à la consommation locale.

Elle frappe toutes importations ou cessions de farine de blé effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison sur le Territoire du BENIN.

Sont assimilés à des cessions, tous prélèvements effectués par le producteur pour ses besoins propres ou l'affectation à la consommation.

ARTICLE 267 BIS NOUVEAU

Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme,
- pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions décrites ci-dessus.

ARTICLE 268 BIS NOUVEAU

Le taux de la taxe est fixé à 1 %. Il est appliqué :

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée,
- en régime intérieur, au prix de vente sortie usine, à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

ARTICLE 269 BIS NOUVEAU

La taxe est perçue au cordon douanier par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects pour le compte de la Direction Générale des Impôts et des Domaines. A l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

ARTICLE 270 BIS NOUVEAU

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre 1^{er} relatif à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

CHAPITRE VI: Taxe sur les produits de parfumerie et cosmétiques

ARTICLE 271 BIS NOUVEAU

Il est créé une taxe sur les produits de parfumerie et cosmétiques. Cette taxe est applicable aux produits de parfumerie et cosmétiques importés ou fabriqués au BENIN et livrés à la consommation intérieure.

ARTICLE 272 BIS NOUVEAU

Cette taxe frappe toutes importations ou cessions de produits de parfumerie et cosmétiques effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison au BENIN.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par le producteur pour ses besoins propres ou l'affectation à la consommation.

<u>ARTICLE 273 NOUVEAU</u>

Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme,
- pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 274 NOUVEAU

Le taux de la taxe est fixé à 10 %. Il est appliqué :

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée,

- en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

La taxe est perçue au cordon douanier par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects pour le compte de la Direction Générale des Impôts et des Domaines. A l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

ARTICLE 275 NOUVEAU

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre 1^{er} relatif à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

CHAPITRE VII : Taxe sur les huiles et corps gras alimentaires

ARTICLE 276 NOUVEAU

Il est institué une taxe sur les huiles et corps gras alimentaires. Cette taxe est applicable aux huiles et corps gras alimentaires importés ou fabriqués au BENIN et livrés à la consommation intérieure.

Elle frappe toutes importations ou cessions d'huiles et de corps gras alimentaires effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison au BENIN.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par le producteur pour ses besoins propres ou l'affectation à la consommation.

ARTICLE 277 NOUVEAU

Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme,
- pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions définies ci-dessus.

<u>ARTICLE 278 NOUVEAU</u>

Le taux de la taxe est fixé à 2 %. Il est appliqué :

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée,
- en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la Taxe sur la valeur Ajoutée.

Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

ARTICLE 279 NOUVEAU

La taxe est perçue au cordon douanier par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects pour le compte de la Direction Générale des Impôts et des Domaines. A l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

<u>ARTICLE 280 NOUVEAU</u>

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre 1^{er} relatif à la Taxe sur la Valeur Ajoutée. CHAPITRE X: Taxe sur les Activités Financières (TAF)

ARTICLE 293-1:

Il est institué une Taxe sur les Activités Financières (TAF).

Cette taxe frappe les opérations réalisées par les banques et les établissements financiers à l'exception de celles qui ne se rattachent pas spécifiquement au commerce des valeurs et de l'argent.

ARTICLE 293-2:

Sont exonérées de la Taxe sur les Activités Financières (TAF) :

- 1°) les opérations réalisées par la BCEAO;
- 2°) les opérations de prêts et de crédits au Trésor Public et aux Collectivités Locales ;
- 3°) les opérations de crédits, de prêts, avances, dépôts en compte, engagements ou opérations assimilées réalisés entre banques, entre banques et établissements financiers, entre établissements financiers installés ou non en République du Bénin;
- 4°) les opérations qui ne se rattachent pas spécifiquement au commerce des valeurs et de l'argent et qui sont passibles de la TVA telles que : ventes, locations, crédit-bail, études et consultations, transferts de charge affacturage et opérations assimilées.

ARTICLE 293 - 3:

Le taux de la taxe est fixé à 10 %. Il s'applique au montant brut hors taxe des intérêts, commissions et autres rémunérations perçues par les banques et établissements financiers.

ARTICLE 293 - 4:

Le fait générateur de la taxe est constitué par :

- l'inscription du montant des intérêts au crédit du compte du bénéficiaire du prêt, des avances, et opérations assimilées,
 - l'accomplissement de la prestation.

<u>ARTICLE 293 – 5</u>:

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre 1^{er} relatif à la TVA.

CHAPITRE XI: Taxe sur les jeux de hasard

ARTICLE 293 - 6

Il est institué une Taxe sur les jeux de hasard.

Cette taxe est applicable à tous les jeux de hasard, à l'exclusion de ceux soumis à la TVA.

ARTICLE 293-7

La taxe est assise sur le prix de vente des tickets ou billets des divers jeux mis à la disposition du public.

Son taux est de 5 %.

ARTICLE 293-8

La taxe est collectée et reversée par l'entreprise qui organise les jeux.

Les modalités de déclarations, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre 1^{er} relatif à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

ARTICLE 294 BIS à 294 QUINQUIES : supprimés

<u>TITRE III</u> : Enregistrement, timbre, assurances, publicité foncière et hypothécaire

SOUS TITRE II: Droits d'enregistrement

CHAPITRE XI : De la fixation des droits

ARTICLE 549 bis

Sont enregistrés au droit fixe de 6.000 F :

- 1- Les actes de formation, de prorogation et de fusion de sociétés quels que soient la nature des apports et le mode de fusion ;
 - 2- Les actes portant augmentation de capital;
- 3- Les actes portant cession d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de créances négociables.

ARTICLE 552 : supprimé

ARTICLE 553 NOUVEAU

Paragraphe 1 : supprimé Paragraphe 2 : supprimé

Paragraphe 3 : Les transports, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances sont assujettis à un droit de 0,25 F par 100 F avec un minimum de 6.000 F, à l'exception des créances négociables sur le marché monétaire de l'UEMOA qui sont taxées conformément à l'article 549 bis du présent Code.

Paragraphe 4: Les engagements directs tels que les découverts accordés aux commerçants et les facilités de caisse sont assujettis à un droit d'enregistrement fixe de 6.000 F.

Toute autre forme d'engagements directs tels que les découverts consolidés, les crédits à terme ainsi que tous les engagements par signature, dont les cautions, les avals, les crédits documentaires et tous les concours spéciaux, sont assujettis à un droit d'enregistrement proportionnel de 0,25 F par 100 F avec un minimum de 6.000 F.

SOCIETES

ARTICLE 580 : Supprimé ARTICLE 581 : Supprimé ARTICLE 582 : Supprimé ARTICLE 583 : Supprimé ARTICLE 584 : Supprimé ARTICLE 585 : Supprimé

SOUS-TITRE III

CHAPITRE VII

TIMBRE DES CONTRATS DE TRANSPORT PAR AIR

ARTICLE 749 NOUVEAU:

Paragraphe 1^{er}: Le contrat de transport de marchandises par air est constaté par une lettre de voiture ou un récépissé. Ce titre doit contenir, outre les énonciations prévues par l'article 102 du Code de Commerce, l'indication que le transport est effectué par aéronef. Le droit fixe de timbre de 50 francs est applicable aux écrits visés ci-dessus.

Paragraphe 2 : Le titre de transport de personnes par air est soumis au droit fixe de timbre de 1.000 francs. Le montant du timbre est incorporé au prix du billet de transport. Il peut être payé sur état.

Paragraphe 3 : Les compagnies de transport aérien chargées de la collecte des droits de timbre applicables aux écrits et billets visés au présent article, sont tenues de reverser le montant à la Recette des Domaines dans les dix jours du mois qui suit celui au cours duquel les opérations ont été effectuées.

SOUS-TITRE IV :Exemption en matière de timbre ou d'enregistrement, visa en débet et assistance judiciaire.

<u>CHAPITRE PREMIER</u> : EXEMPTIONS

ACTIONS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 818 BIS

Sont dispensées du droit de timbre, les actions et les obligations émises par les sociétés.

<u>TROISIEME PARTIE</u>: Impôts perçus au profit du Budget National et des budgets des collectivités territoriales

CHAPITRE I : Taxe Foncière Unique

<u>ARTICLE 1084-2</u>: EXONERATIONS

Sont exonérés de la Taxe Foncière Unique :

- 1.- Sans changement;
- 2.- Sans changement;
- 3.- Sans changement;
- 4.- Sans changement;
- 5.- les nouvelles constructions ou additions de construction jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la fin des travaux ou suivant l'utilisation des bâtiments. Aucune exonération temporaire n'est applicable aux immeubles à usage commercial ou industriel. Toutefois, si les immeubles sont loués, ils restent soumis à l'imposition supplémentaire de 6 % prévues à l'alinéa 2 de l'article 1084-4.

(le reste sans changement).

ARTICLE 1084-4: TAUX DE L'IMPOT

Le taux de l'impôt est fixé à :

- 5 % pour les propriétés non bâties ;
- 6 % pour les propriétés bâties.

Toutefois, par délibération des représentants élus des collectivités bénéficiaires, les taux peuvent être réduits ou augmentés de deux (02) points au maximum.

Lorsque les biens sont loués, ils supportent une imposition supplémentaire de 6 %.

ARTICLE 1084-7 : COLLECTIVITES BENEFICIAIRES

- a) sans changement;
- b) sans changement
- c) le produit de l'imposition supplémentaire de 6 % frappant les propriétés louées est affecté au Budget Général de l'Etat.

CHAPITRE II : Taxe Professionnelle Unique

ARTICLE 1084-12: TAUX DE L'IMPOT

Le taux de l'impôt est fixé à 6 %.

Toutefois, par délibération des représentants élus des collectivités bénéficiaires, le taux peut être réduit ou augmenté de deux (02) points aux maximum.

Les petites entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur aux seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances, paient une cotisation supplémentaire de 6 % de la base d'imposition en remplacement de l'impôt sur le Bénéfice Industriel ou Commercial, de l'Impôt Général sur le Revenu et du Versement Patronal sur Salaire.

<u>ARTICLE 1084-15</u> : COLLECTIVITES BENEFICIAIRES

La Taxe Professionnelle Unique perçue conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article 1084-12 est affectée au Budget de la Collectivité territoriale dans le ressort de laquelle l'activité est exercée, sous déduction de 10 % représentant le coût administratif de l'impôt.

A ce titre, les dispositions des alinéas a et b de l'article 1084-7 sont applicables.

La cotisation supplémentaire de 6 % payée par les petites entreprises en remplacement des impôts nationaux, est affectée au Budget Général de l'Etat.

LIVRE DEUXIEME

TITRE UNIQUE

ARTICLE 1087 NOUVEAU

L'assiette des impôts et taxes visés par le livre premier du présent Code reste subordonnée, s'il y a lieu, aux dispositions des conventions internationales dont l'extension au Bénin a été régulièrement autorisée.

Toutefois, les revenus des obligations attribués aux résidents hors UEMOA sont exonérés de la retenue à la source libératoire de tout impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

LIVRE TROISIEME

<u>TITRE II</u>: RECLAMATIONS ET DEGREVEMENTS

CHAPITRE PREMIER: Juridiction Contentieuse

ARTICLE 1108 ALINEA 4

Quelle que soit la nature des impôts et taxes en cause, les contestations élevées par les contribuables sont d'abord obligatoirement soumises, par voie de réclamation, au Ministre chargé des Finances (Direction Générale des Impôts et des Domaines), qui doit notifier sa décision au réclamant dans un délai de six mois.

TITRE III: RECOUVREMENT

<u>CHAPITRE PREMIER</u> : Exigibilité de l'impôt

ARTICLE 1116 NOUVEAU

Sauf disposition expresse contraire, tout contribuable qui, à l'expiration des délais fixés à l'article 1113, n'aura pas intégralement payé les contributions directes, indirectes et taxes assimilées dont il a reçu l'avis d'imposition, devra, sans préjudice des frais afférents aux poursuites dont il aurait pu être l'objet, acquitter sur la portion non soldée, une majoration de 10%.

Le défaut, l'insuffisance dans le paiement ou le reversement tardif de l'un des impôts, droits et taxes établis ou recouvrés spontanément donnent lieu au versement d'un intérêt de retard de 1 % par mois indépendamment de toutes autres sanctions.

Cet intérêt court à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de l'exigibilité de l'impôt. Tout mois commencé est dû.

ARTICLE 23

Les ressources de l'Ordonnance portant Loi de Finances pour la gestion 2000 sont évaluées à 375 800 millions de francs et comprennent :

A - Les ressources Intérieures :
- Recettes des Régies231 841 millions de francs
- Budget d'Investissements de l'Administration Centrale 2 495 "
- Budget du Fonds National des Retraites du Bénin
- Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement
- Budget du Fonds Routier 438 "
B – <u>Les Ressources Extérieures</u> 124 462 millions de francs
- Dons
- Prêts
- Autres Ressources spéciales 32 826 "

TITRE II

<u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES</u> <u>ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE</u>

A - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE 24

Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

ARTICLE 25

Il est prévu, au titre de la gestion 2000, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents pour le compte des Ministères et Institutions de l'Etat.

ARTICLE 26

Pour compter du 1^{er} janvier 2000, les salaires des Agents Permanents de l'Etat civils et militaires seront liquidés et payés à l'indice réel acquis au 31 décembre 1994.

ARTICLE 27

Le montant des crédits ouverts au Budget Général de l'Etat pour la gestion 2000 est fixé à 375 800 millions de francs se décomposant comme suit :

- Budget National de Fonctionnement169 357	millions of	le francs
(y compris les crédits d'ordonnance- ment des arriérés pour 3 000 millions)		
- Budget d'Investissements de l'Administration Centrale	"	"
- Budget d'Equipement Socio-Administratif	"	"
- Budget du Fonds National des Retraites du Bénin	"	"
- Budget du Fonds Routier 3 911	"	"
- Les Dépenses liées aux Taxes Affectées	"	"
- Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement	"	"

B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRÉSORERIE

ARTICLE 28

Les charges nettes de la présente Ordonnance portant Loi de Finances pour la gestion 2000 sont évaluées à 372 800 millions de francs se décomposant comme ci-après :

- Crédits ouverts au Budget Général de l'Etat, gestion 1999...... 375 800 millions de francs
- Opérations de Trésorerie..... PM
- Variation nette des arriérés...... (3 000) "

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

ARTICLE 29

La présente Ordonnance portant Loi de Finances pour la gestion 2000 dégage, par rapport aux ressources internes, un besoin de financement de 124 462 Millions de francs déterminé ainsi qu'il suit :

TABLEAU RECAPITULATIF DES OPERATIONS DE LA LOI DE FINANCES GESTION 2000

(en millions de francs)

OPERATIONS	RESSOURCE	CHARGES	SOLDE
A-BUDGET GENERAL DE L'ETAT	251 338	372 800	-121 462
I-Budget des Institutions et Ministères	234 336	311 929	-77 593
1-Budget National de Fonctionnement 2-Budget d'Investissement de l' Admistra-	231 841	166 357	65 484
tion Centrale	2 495	139 625 5 706 241	-137 130 -5 706 -241
II-Budget Annexe	9.064	16 375	-7.311
Fonds National de Retraites du Bénin	9 064	16 375	-7 311
III-Autres Budgets	7 938	44 496	-36 558
1-Caisse Autonome d'Amortissement 2-Fonds Routier	7 500 438	40 585 3 911	-33 085 -3 473
TOTAL A	251 338	372 800	-121 462
B-OPERATIONS DE TRESORERIE		1- 101	
TOTAL B	7.5		
C-VARIATION NETTE DES ARRIERES		3 000	-3 000
Crédits d'Ordonnancement des Arriérés Apurement des arriérés		3 000	-3 000
TOTAL C		3 000	-3 000
TOTAL GENERAL	e attack	The state of the s	
BESOIN DE FINANCEMENT DE LA LOI DE FINANCES			-124 462

Le besoin de financement ainsi dégagé qui s'élève à 124 462 millions de fr sera couvert par les ressources extérieures de même montant et qui se décomposent en:

-Prêts Projets		38 930
- Dons Projets	9	52 706
- Autres ressources		32 826

ARTICLE 30

Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à procéder, en l'an 2000, dans des conditions fixées par décret, à des emprunts à long, moyen et court termes libellés en francs CFA devant servir à contribuer au financement de l'Ordonnance portant Loi de Finances.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

MOYENS DES SERVICES

ARTICLE 31

Les crédits ouverts au Budget Général de l'Etat sont arrêtés aux montants ci-après :

13/10/99 5:19 PM

A- BUDGET NATIONAL GESTION 2000

1-DEPENSES REPARTIES

(En Milliers de Francs)

SEC- TIONS	INSTITUTIONS DE L'ETAT ET MINISTERES	DEPENSES DE PERSONNEL	AUTRES DEPEN- SES DE FONC- TIONNNEMENT	REMBOUR- SEMENT INTERETS ET AVANCES	DEPENSES DE TRANSFERT	DEPENSES EN CAPITAL	TOTAL PAR SECTION
20	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	547 825	1 058 900		-	٠.	1 606 725
10	ASSEMBLEE NATIONALE	1 116 510	468 500				1 585 010
11	COUR CONSTITUTIONNELLE	174 704	101 500				276 204
12	COUR SUPREME	307 154	152 050				459 204
13	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	243 790	92 904		Calif. of		336 694
14	HAUTE AUTORITE DE L'AUDIO- VISUEL ET DE LA COMMUNICATION	218 593	110 006			.7 10	328 599
22	M.D.N.	9 608 347	1 042 808		50 125		10 699 280
23	M.I.S.A.T.	3 765 538	700 703				4 466 241
24	M.A.E.C.	4 581 079	1 928 128		7 808		6 517 015
25	M.F.E.	3 591 761	748 851			.	4 340 612
26	M.J.L.D.H.	842 484	698 334		4 000		1 344 818
27	M . E . C . C . A . G P . D . P . E .	670 102	230 000				900 102
28	M . C . R . I \$. C . B . E .	28 636	100 792			.	129 428
29	M . E . N . R . S .	26 223 688	5 099 000		1 000 000		32 322 686
30	M.T.P.T.	815 864	254 015		12 000		881 879
31	M.F.P.T.R.A.	512 002	161 268				673 270
32	M.C.CP.P.G.	483 626	106 767		3 200		593 593
33	M.I.P.M.E.	197 422	172 000	.	50 000		419 422
34	M E.H.U.	357 582	126 236	• 1	5 000 000		5 483 818
36	M S P	4 100 219	5 009 600				9 109 819
37	M M E H.	436 078	107 000				543 078
38	M.C.A T.	409 954	128 535		10 000		548 489
39	M.D.R.	4 690 239	661 514		1 028 758		6 380 511
40	M.J.S.L.	291 086	97 023		18 000		406 109
41	M.P.S.F.	442 719	177 537	18:			620 256
\perp		0					0
	TOTAL	64 255 000	19 533 971	0	7 183 891	0	90 972 862

2-DEPENSES NON REPARTIES

(En Milliers de Francs)

SEC- TIONS	DESIGNATION		DEPENSES DE PERSONNEL	AUTRES DEPEN- SES DE FONC- TIONNNEMENT	REMBOUR- SEMENT INTERETS ET AVANCES	DEPENSES DE TRANSFERT	DEPENSES EN CAPITAL	TOTAL PAR SECTION
50	DETTE PUBLIQUE		•	9.2	13 476 000			13 476 000
51	DEPENSES COMMUNES		11 001 840	3 324 707		1 502 000		15 828 547
52	DEPENSES DIVERSES			10 248 187		410 000		10 658 187
53	DEP. D'INTERVENTIONS PUBLIQUES			3.17		35 421 000		35 421 000
54	DEP. SUR EXERCICES ANTERIEURS		1 000 000	1 300 000		700 000		3 000 000
		Total 1	12 001 840	14 872 894	13 476 000	38 033 000	0	78 383 734
55	DEP. BUD. EQUIP. SOCIO-ADM.	00					5 706 410	5 708 410
56	DEP. AU TITRE DES TAXES AFFECTEES			3 .	* 1	241 000	1 400 000	1 641 000
57	B.I.A.C.						44 094 000	44 094 000
		Total 2	0	0	0	241 000	51 200 410	51 441 410
IQTAL GENERAL (1+2)		12 001 840	14 872 894	13 478 000	38 274 000	51 200 410	129 825 144	

GESTION 2000 B - BUDGET ANNEXE

(En Milliers de Francs)

SEC- TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	AUTRES DEPEN- SES DE FONC- TIONNNEMENT	REMBOUR- SEMENT INTERETS ET AVANCES	DEPENSES DE TRANSFERT	DEPENSES EN CAPITAL	TOTAL PAR SECTION
90	FONDS NAT. RETRAITES DU BENIN	102 218	211 068		15 976 373	85 500	16 375 155
	LATOI LATOI	102 216	211 066	0	15 976 373	85 500	16 375 155

C - AUTRES **GESTION 2000** BUDGETS

(En Milliers de Francs)

SEC- TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	AUTRES DEPEN- SES DE FONC- TIONNNEMENT	REMBOUR- SEMENT INTERETS ET AVANCES	DEPENSES DE TRANSFERT	DEPENSES EN CAPITAL	TOTAL PAR SECTION
	CAISSE AUTONOME D'AMORT.	689 000	261 000	39 635 000			40 585 000
	FONDS ROUTIER		534 000		•	4 122 000	4 656 000

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 32

Le Ministre chargé des Finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des Institutions de l'Etat et des Ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires.

ARTICLE 33

Les crédits ouverts aux chapitres de la section 54 «Dépenses d'Exercices clos» et au chapitre 53 02 001 3 article 39 de la section 53 « exonérations fiscales » de la présente Ordonnance sont évaluatifs en application des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux Lois de Finances.

ARTICLE 34

Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe 1 à la présente Ordonnance sont provisionnels en application de l'article 43 de la Loi Organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux Lois de Finances.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35

Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance.

ARTICLE 36

La présente Ordonnance qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2000 sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 02 Janvier 2000

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi.

I trought

Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances et de l'Economie.

Abdoulage BIO TCHANE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme,

Joseph H. GNONLONFOUN

AMPLIATIONS: PR 8- AN 8 - CC 2- CS 2- HAAC 2- CES 2- SGG 4- MF 5- MECCAG-PDPE 5-Autres Ministères 18-Préfectures 6-DGBM 10- CF 5- DGID- DGDDI- DGTCP 15- INSAE- DNPP/ MECCAG-PDPE 2- LDDP/EASIER 2- ICE 2- CCOND- DN - IOND

LISTE DES CHAPITRES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS GESTION 2000

CHAPITRE	LIBELLES
Chapitre 20 19 101 1	Cabinet du Président de la République
Chapitre 20 29 101 1	Cabinet Militaire du Président de la République
Chapitre 20 15 102 1	Cellule Macro-Economique
Chapitre 20 10 103 1	Cellule de la Moralisation de la Vie Publique
Chapitre 20 30 201 1	Conseil Supérieur de la Magistrature
Chapitre 20 10 202 1	Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin
Chapitre 20 10 203 1	Secrétariat Général du Gouvernement
Chapitre 20 10 204 1	Direction Centrale du Chiffre et des Télégrammes
Chapitre 20 10 205 1	Service de Liaison et de Documentation
Chapitre 20 10 206 1	Direction du Journal Officiel
Chapitre 20 66 207 1	Direction des Archives Nationales
Chapitre 10 10 101 1	Administration de l'Assemblée Nationale
Chapitre 11 10 101 1	Administration de la Cour Constitutionnelle
Chapitre 12 30 101 1	Cabinet du Président de la Cour Suprême
Chapitre 12 30 201 1	Chambres et Greffes
Chapitre 12 30 202 1	Parquet Général
Chapitre 13 79 101 1	Administration du Conseil Economique et Social
Chapitre 14 66 101 1	Administration Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication
Chapitre 22 29 100 1	Cabinet du Ministre Délégué auprès du Président de la République chargé de la Défense Nationale
Chapitre 22 20 001 1	Services Communs de la Défense Nationale
Chapitre 22 20 101 1	Etat Major des Armées
Chapitre 22 20 102 1	Direction du Contrôle des Armées
Chapitre 22 21 200 1	Etat Major de l'Armée de Terre
Chapitre 22 22 201 1	Commandement des Forces Aériennes

	Chapitre 22 23 202 1	Commandement des Forces Navales
	Chapitre 22 24 203 1	Direction de la Gendarmerie Nationale
	Chapitre 22 32 204 1	Direction du Groupement National des Sapeurs Pompiers
	Chapitre 22 29 205 1	Direction de l'Administration Générale et du Budget
	Chapitre 22 20 206 1	Direction de la Protection Sécurité et Défense
	Chapitre 22 20 207 1	Direction de la Programmation et de la Coopération Millitaire
	Chapitre 23 19 100 1	Cabinet du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale
	Chapitre 23 10 101 1	Inspection Générale des Affaires Administratives
	Chapitre 23 31 102 1	Inspection Générale des Forces de Sécurité
	Chapitre 23 16 200 1	Direction Générale de l'Administration Territoriale
	Chapitre 23 10 201 1	Direction des Affaires Intérieures
	Chapitre 23 32 202 1	Direction de la Prévention et de la Protection Civile
	Chapitre 23 31 203 1	Direction Générale de la Police Nationale
	Chapitre 23 19 204 1	Direction de l'Administration
	Chapitre 23 19 205 1	Secrétaire Général
	Chapitre 23 19 206 1	Direction de la Programmation et de la Prospective
	Chapitre 23 84 207 1	Direction des Transmissions
	Chapitre 23 84 207 1	Direction du Groupement National de Sapeurs Pompiers
	Chapitre 24 11 100 1	Cabinet du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
	Chapitre 24 11 200 1	Direction Europe
	Chapitre 24 11 201 1	Direction Amérique
	Chapitre 24 11 202 1	Direction Afrique et Moyen Orient
	Chapitre 24 11 203 1	Direction Asie et Océanie
	Chapitre 24 11 204 1	Direction des Affaires juridiques de l'Analyse et de la Prévision
	Chapitre 24 11 205 1	Direction du Protocole d'Etat
	Chapitre 24 11 206 1	Direction des Organisations Internationales
1	Chapitre 24 11 207 1	Direction des Affaires Consulaires et Communautaires
	Chapitre 24 11 208 1	Direction de la Programmation et de la Prospective
	Chapitre 24 11 401 1	Ambassade du Bénin à Accra (Poste Diplomatique)
	Chapitre 24 11 403 1	Ambassade du Bénin à Beijin (Poste Diplomatique)
	Chapitre 24 11 404 1	Ambassade du Bénin à Bonn (Poste Diplomatique)
-	Chapitre 24 11 405 1	Ambassade du Bénin à Bruxelles (Poste Diplomatique)
	Chapitre 24 11 406 1	Ambassade du Bénin à Kinshasa (Poste Diplomatique)
-	Chapitre 24 11 407 1	Ambassade du Bénin à Lagos (Poste Diplomatique)

١		
	Chapitre 24 11 408 1	Ambassade du Bénin à La Havane (Poste Diplomatique)
	Chapitre 24 11 409 1	Ambassade du Bénin à Libreville (Poste Diplomatique)
	Chapitre 24 11 410 1	Ambassade du Bénin à Moscou (Poste Diplomatique)
	Chapitre 24 11 411 1	Ambassade du Bénin à New York (Poste Diplomatique)
	Chapitre 24 11 412 1	Ambassade du Bénin à Niamey (Poste Diplomatique)
	Chapitre 24 11 413 1	Ambassade du Bénin à Ottawa (Poste Diplomatique)
	Chapitre 24 11 414 1	Ambassade du Bénin à Paris (Poste Diplomatique)
	Chapitre 24 11 415 1	Délégation Permanente du Bénin à l'UNESCO
	Chapitre 24 11 416 1	Ambassade du Bénin à Tripoli (Poste Diplomatique)
	Chapitre 24 11 417 1	Ambassade du Bénin à Washington (Poste Diplomatique)
	Chapitre 24 11 418 1	Ambassade du Bénin à Abidjan (Poste Diplomatique)
100	Chapitre 24 11 419 1	Ambassade du Bénin à Rabat (Poste Diplomatique)
	Chapitre 24 11 420 1	Ambassade du Bénin à Abuja (Poste Diplomatique)
	Chapitre 24 11 421 1	Ambassade du Bénin à Pretoria (Poste Diplomatique)
	Chapitre 25 14 100 1	Cabinet du Ministère des Finances
	Chapitre 25 14 101 1	Inspection Générale des Finances
	Chapitre 25 14 102 1	Contrôle Financier
	Chapitre 25 14 204 1	Direction Générale des Impôts et des Domaines
	Chapitre 25 14 205 1	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
	Chapitre 25 14 210 1	Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
	Chapitre 25 14 213 1	Direction Générale du Budget et du matériel
	Chapitre 25 15 214 1	Direction Générale des Affaires Economiques
	Chapitre 25 65 400 1	Centre National de Formation Comptable
	Chapitre 25 65 401 1	Direction du Programme Campus Bénin
	Chapitre 25 14 215 1	Secrétariat Général
	Chapitre 25 14 216 1	Direction de l'Administration
	Chapitre 25 14 217 1	Direction de la Programmation et de la Prospective
	Chapitre 26 30 100 1	Cabinet du Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme
	Chapitre 26 30 101 1	Inspection Générale des Services Judiciaires
	Chapitre 26 30 200 1	Direction des Affaires Civiles et Pénales
	Chapitre 26 30 201 1	Direction de la Législation, de la Codification et des Sceaux
	Chapitre 26 30 202 1	Direction de l'Administration Pénitentiaire
	Chapitre 26 30 400 1	Cour d'Appel
	1	1

	4.
Chapitre 26 30 401 1	Tribunaux de Première Instance
Chapitre 26 30 203 1	Direction des Droits de l'Homme
Chapitre 26 30 204 1	Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de l'Adolescence
Chapitre 26 30 206 1	Direction de la Programmation et de la Prospective
Chapitre 26 30 207 1	Direction de l'Administration
Chapitre 26 32 208 1	Direction du Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence
Chapitre 26 30 209 1	Secrétaire Général
Chapitre 27 15 100 1	Cabinet du Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi
Chapitre 27 15 200 1	Direction Nationale du Plan et de la Prospective
Chapitre 27 15 201 1	Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique
Chapitre 27 15 202 1	Direction de la Coordination des Ressources Extérieures
Chapitre 27 15 203 1	Direction de la Promotion des Investissements
Chapitre 27 15 204 1	Direction de la Planification Régionale et de la Promotion des Initiatives de Base
Chapitre 27 40 208 1	Direction du Contrôle et de l'Assistance aux Entreprises Publiques
Chapitre 27 15 301 1	Dir. Départ. Plan, Développement et Promot. Emploi Atlantique
Chapitre 27 15 302 1	Dir. Départ. Plan, Développement et Promot. Emploi Ouémé
Chapitre 27 15 303 1	Dir. Départ. Plan, Développement et Promot. Emploi Mono
Chapitre 27 15 304 1	Dir. Départ. Plan, Développement et Promot. Emploi Zou
Chapitre 27 15 305 1	Dir. Départ. Plan, Développement et Promot. Emploi Borgou
Chapitre 27 15 306 1	Dir. Départ. Plan, Développement et Promot. Emploi Atacora
Chapitre 27 47 401 1	Projet d'Assistance aux Entreprises
Chapitre 27 73 209 1	Direction des Etudes et de la Politique de l'Emploi
Chapitre 27 13 210 1	Direction du Développement Professionnel
Chapitre 27 78 211 1	Dir. de la Coordination des Initiatives et des Projets d'Emplois Nouveaux
Chapitre 27 15 212 1	Secrétariat Général
Chapitre 27 15 213 1	Direction de l'Administration
Chapitre 27 15 101 1	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
Chapitre 27 15 214 1	Direction de la Programmation et de la Coordination
Chapitre 27 73 211 1	Observatoire de l'Emploi
Chapitre 28 10 100 1	Cabinet du Ministre
Chapitre 28 10 202 1	Secrétariat Général
Chapitre 28 10 101 1	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
	Chapitre 26 30 203 1 Chapitre 26 30 204 1 Chapitre 26 30 206 1 Chapitre 26 30 207 1 Chapitre 26 32 208 1 Chapitre 26 32 208 1 Chapitre 26 30 209 1 Chapitre 27 15 100 1 Chapitre 27 15 200 1 Chapitre 27 15 201 1 Chapitre 27 15 203 1 Chapitre 27 15 204 1 Chapitre 27 15 301 1 Chapitre 27 15 301 1 Chapitre 27 15 302 1 Chapitre 27 15 303 1 Chapitre 27 15 303 1 Chapitre 27 15 304 1 Chapitre 27 15 305 1 Chapitre 27 15 306 1 Chapitre 27 15 306 1 Chapitre 27 3 209 1 Chapitre 27 3 211 1 Chapitre 27 3 212 1 Chapitre 27 3 213 1 Chapitre 27 3 214 1 Chapitre 27 3 214 1 Chapitre 27 3 214 1 Chapitre 27 3 211 1 Chapitre 28 10 100 1 Chapitre 28 10 202 1

	1	
	Chapitre 28 10 203 1	Direction de l'Administration
	Chapitre 28 10 204 1	Direction de la Programmation et de la Prospective
	Chapitre 28 10 200 1	Direction du Suivi des Relations Inter-Institutionnelles
	Chapitre 28 10 205 1	Direction de l'Analyse juridique et du Contrôle de la Constitutionnalité
	Chapitre 28 10 206 1	Direction chargée des Béninois de l'Extérieur et de la Vie Associative
	Chapitre 28 10 207 1	Direction de la Documentation et des Actions de Communication
	Chapitre 28 11 400 1	Bureau des Béninois de l'Extérieur
	Chapitre 28 11 400 1	Centre de Promot. des Associations et Organisation non Gouvernemantles
	Chapitre 29 69 100 1	Cabinet du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique
	Chapitre 29 69 101 1	Inspection Générale des Services
	Chapitre 29 69 211 1	Direction des Ressources Financières
	Chapitre 29 60 200 1	Direction de l'Enseignement Primaire
	Chapitre 29 61 201 1	Direction de l'Enseignement Secondaire
	Chapitre 29 62 202 1	Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel
	Chapitre 29 69 205 1	Direction des Examens et Concours
	Chapitre 29 69 206 1	Direction des Bourses et des Equivalences de Diplômes
	Chapitre 29 66 207 1	Direction de la Commission Béninoise pour l'UNESCO
	Chapitre 29 63 208 1	Direction de l'Analyse des Prévisions et Synthèses
	Chapitre 29 69 209 1	Direction des Ressources Humaines
	Chapitre 29 65 210 1	Commission Nationale d'Etudes des Equivalences de Diplôme
	Chapitre 29 69 301 1	Direction Départementale de l'Enseignement de l'Atlantique
	Chapitre 29 69 302 1	Direction Départementale de l'Enseignement de l'Atacora
	Chapitre 29 69 303 1	Direction Départementale de l'Enseignement du Borgou
	Chapitre 29 69 304 1	Direction Départementale de l'Enseignement du Mono
	Chapitre 29 69 305 1	Direction Départementale de l'Enseignement de l'Ouémé
	Chapitre 29 69 306 1	Direction Départementale de l'Enseignement du Zou
	Chapitre 29 63 400 1	Université Nationale du Bénin
	Chapitre 29 63 401 1	Institut des Sciences Bio-Médical Avances
	Chapitre 29 67 402 1	Institut pour la Formation et la Recherche en Education
	Chapitre 29 68 403 1	Centre Béninois de Recherches Scientifique et Technologique
	Chapitre 29 69 212 1	Direction Laboratoire Nationale des Stupéfiants
	Chapitre 29 63 203 1	Direction de l'Enseignement Supérieur
-	Chapitre 29 68 404 1	Centre Régional pour le Développement et la Santé (CRE.DE.SA)
	Chapitre 30 89 100 1	Cabinet du Ministre des Travaux Publics et des Transports
- 1		1

^		U .
	Chapitre 30 80 200 1	Direction des Routes et Ouvrages d'Art
	Chapitre 30 88 201 1	Direction des Etudes Techniques
	Chapitre 30 90 203 1	Direction du Matériel des Travaux Publics
	Chapitre 30 82 204 1	Direction de la Marine Marchande
A CONTRACTOR OF	Chapitre 30 80 205 1	Direction des Transports Terrestres
	Chapitre 30 83 206 1	Direction de l'Aviation Civile
STATE OF STREET	Chapitre 30 80 401 1	Centre National de Sécurité Routière
	Chapitre 30 89 101 1	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
	Chapitre 30 89 207 1	Secrétariat Général
	Chapitre 30 89 208 1	Direction de la Programmation et de la Prospective
	Chapitre 30 89 209 1	Direction de l'Administration
The second secon	Chapitre 31 19 100 1	Cabinet du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Reforme Administrative
100000000000000000000000000000000000000	Chapitre 31 13 201 1	Direction du Personnel de l'Etat
	Chapitre 31 13 202 1	Direction des Archives du Contentieux et des Affaires Disciplinaires
	Chapitre 31 13 203 1	Direction des Tests, Examens et Concours
	Chapitre 31 10 204 1	Direction de la Reforme Administrative
	Chapitre 31 73 205 1	Direction du Travail
	Chapitre 31 73 206 1	Direction de la Formation Professionnelle Continue
	Chapitre 31 65 400 1	Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises
	Chapitre 31 65 401 1	Institut de Formation Sociale Economique et Civique
	Chapitre 31 19 207 1	Direction de l'Administration
	Chapitre 31 19 208 1	Direction de la Programmation et de la Prospective
	Chapitre 31 19 301 1	Direction Départementale de la Fonction Publique de l'Atacora
	Chapitre 31 19 302 1	Direction Départementale de la Fonction Publique de l'Atlantique
	Chapitre 31 19 303 1	Direction Départementale de la Fonction Publique du Borgou
	Chapitre 31 19 304 1	Direction Départementale de la Fonction Publique du Mono
	Chapitre 31 19 305 1	Direction Départementale de la Fonction Publique de l'Ouémé
	Chapitre 31 19 306 1	Direction Départementale de la Fonction Publique du Zou
	Chapitre 31 19 209 1	Secrétariat Général
	Chapitre 31 19 101 1	Inspection Générale des Services et Emplois Publics
	Chapitre 32 69 100 1	Cabinet du Ministre de la Culture et de la Communication Porte-Parole du Gouvernement
-	Chapitre 32 66 200 1	Direction Nationale de l'Alphabétisation
	Chapitre 32 66 201 1	Direction du Patrimoine Culturel

Chapitre 32 66 202 1	Direction de la Promotion Artistique et Culturelle
Chapitre 32 66 203 1	Direction de la Presse Ecrite
Chapitre 32 66 204 1	Direction de la Presse Audiovisuelle
Chapitre 32 66 205 1	Centre de Documentation des Services de l'Information
Chapitre 32 66 206 1	Direction de la Politique des Postes et Télécommunications
Chapitre 32 66 207 1	Direction de la Bibliothèque Nationale
Chapitre 32 66 208 1	Direction de la Cinématographie
Chapitre 32 66 300 1	Centres Départementaux de l'Information
Chapitre 32 66 400 1	Agence Bénin Presse
Chapitre 32 66 401 1	Bureau Béninois des Droits d'Auteurs
Chapitre 32 69 201 1	Secrétariat Général
Chapitre 32 69 101 1	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
Chapitre 32 69 210 1	Direction de la Programmation et de la Prospective
Chapitre 32 69 211 1	Direction de la Communication Gouvernementale
Chapitre 33 49 100 1	Cabinet du Ministre de l'Industrie et des Petite et Moyenne Entreprises
Chapitre 33 40 200 1	Direction du Développement Industriel
Chapitre 33 47 201 1	Direction de la Promotion des Petite et Moyenne Entreprises
Chapitre 33 40 400 1	Centre National de la Propriété Industrielle
Chapitre 33 47 401 1	Centre de Perfectionnement & d'Assistance en Gestions des Entreprises
Chapitre 33 49 101 1	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
Chapitre 33 49 203 1	Secrétariat Général
Chapitre 33 49 204 1	Direction de l'Administration
Chapitre 33 49 205 1	Direction de la Programmation et de la Prospective
Chapitre 34 99 100 1	Cabinet du Ministre de l'Environnement de l'Habitat et de l'Urbanisme
Chapitre 34 90 101 1	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
Chapitre 34 90 200 1	Direction de l'Urbanisme
Chapitre 34 91 201 1	Direction de l'Habitat et de la Construction
Chapitre 34 90 202 1	Direction de l'Aménagement du Territoire
Chapitre 34 94 203 1	Direction de l'Environnement
Chapitre 34 90 301 1	Direction Départe. de l'Envir., de l'Hab. & de l'Urba. de l'Ouémé
Chapitre 34 90 302 1	Direction Départe. de l'Envir., de l'Hab. & de l'Urba. de l'Atlantique
Chapitre 34 90 303 1	Direction Départe. de l'Envir., de l'Hab. & de l'Urba. du Mono
Chapitre 34 90 304 1	Direction Départe. de l'Envir., de l'Hab. & de l'Urba. du Zou
Chapitre 34 90 305 1	Direction Départe. de l'Envir., de l'Hab. & de l'Urba. du Borgou

7

· Þ

1		
	Chapitre 34 90 306 1	Direction Départe. de l'Envir., de l'Hab. & de l'Urba. de l'Atacora
	Chapitre 34 90 400 1	Institut Géographique National
	Chapitre 34 90 204 1	Direction de l'Assainissement et des Voies Urbaines
	Chapitre 34 99 205 1	Direction de la Programmation et de la Prospective
	Chapitre 34 99 206 1	Secrétariat Général
	Chapitre 34 99 207 1	Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Délémitation des Frontières
	Chapitre 34 99 208 1	Direction de la Police Environnementale
	Chapitre 34 99 209 1	Direction de l'Administration
	Chapitre 36 79 100 1	Cabinet Ministre de la Santé Publique
	Chapitre 36 79 204 1	Direction de l'Administration
	Chapitre 36 73 205 1	Direction de la Programmation et de la Prospective
	Chapitre 36 70 200 1	Direction Nationale de la Protection Sanitaire
	Chapitre 36 70 201 1	Direction des Pharmacies et des Laboratoires
	Chapitre 36 79 202 1	Direction des Infrastructures de l'Equipement et de la Maintenance
	Chapitre 36 70 203 1	Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement
	Chapitre 36 70 206 1	Direction de la Santé Familiale
	Chapitre 36 70 301 1	Direction Départementale de la Santé de l'Ouémé
	Chapitre 36 70 302 1	Direction Départementale de la Santé de l'Atlantique
	Chapitre 36 70 303 1	Direction Départementale de la Santé du Mono
	Chapitre 36 70 204 1	Direction Départementale de la Santé du Zou
	Chapitre 36 70 305 1	Direction Départementale de la Santé du Borgou
	Chapitre 36 70 306 1	Direction Départementale de la Santé de l'Atacora
	Chapitre 36 70 400 1	Comité de Lutte contre L'Onchocercose
	Chapitre 36 79 101 1	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
	Chapitre 37 49 100 1	Cabinet du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique
	Chapitre 37 42 200 1	Direction de l'Energie
	Chapitre 37 93 201 1	Direction de l'Hydraulique
	Chapitre 37 41 400 1	Office Béninois de Recherches Géologique et Minière
	Chapitre 37 41 202 1	Direction des Mines
	Chapitre 37 49 101 1	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
	Chapitre 37 49 203 1	Direction de l'Administration
	Chapitre 37 49 204 1	Direction de la Programmation et de la Prospective
	Chapitre 37 49 300 1	Direction Régionale des Mines Atacora-Borgou
	Chapitre 37 49 301 1	Direction Régionale des Mines Mono-Zou

		4
ŷ ·	Chapitre 37 49 302 1	Service Régional de l'Hydraulique Atacora
	Chapitre 37 49 303 1	" " Atlantique
	Chapitre 37 49 304 1	" " Borgou
	Chapitre 37 49 305 1	" " Mono
1	Chapitre 37 49 306 1	" " Ouémé
500125	Chapitre 37 49 307 1	" " Zou
	Chapitre 38 44 100 1	Cabinet du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
	Chapitre 38 44 200 1	Direction du Commerce Intérieur
	Chapitre 38 44 201 1	Direction du Commerce Extérieur
1	Chapitre 38 44 202 1	Direction de la Qualité et des Instruments de Mesures
	Chapitre 38 15 203 1	Direction de la Concurrence et des Prix
	Chapitre 38 45 204 1	Direction du Tourisme et de l'Hôtellerie
	Chapitre 38 44 300 1	Direction Départementale du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
	Chapitre 38 44 400 1	Centre Béninois de Commerce Extérieur
	Chapitre 38 43 205 1	Direction Nationale de l'Artisanat
	Chapitre 38 43 401 1	Centre de Promotion de l'Artisanat
	Chapitre 38 49 206 1	Secrétariat Général
iga i i	Chapitre 38 49 207 1	Direction de l'Administration
- 1	Chapitre 38 49 208 1	Direction de la Programmation et de la Prospective
-107	Chapitre 38 44 402 1	Observatoire des Opportunistes d'Affaires du Bénin (OBOPAF)
	Chapitre 38 49 101 1	Direction de l'Inspection et de la Vérification
44.	Chapitre 38 44 301 1	Direction Départementale du Commerce, Art et Tourisme de l'Atlantique
	Chapitre 38 44 302 1	Direction Départementale du Commerce, Art et Tourisme de l'Ouémé
	Chapitre 38 44 303 1	Direction Départementale du Commerce, Art et Tourisme du Mono
	Chapitre 38 44 304 1	Direction Départementale du Commerce, Art et Tourisme du Zou
	Chapitre 38 44 305 1	Direction Départementale du Commerce, Art et Tourisme du Borgou
	Chapitre 38 44 306 1	Direction Départementale du Commerce, Art et Tourisme de l'Atacora
912.7	Chapitre 39 59 100 1	Cabinet du Ministre du Développement Rural
	Chapitre 39 59 200 1	Direction de l'Agriculture
	Chapitre 39 55 201 1	Direction de la Promotion et de la Législation Rurale
	Chapitre 39 51 202 1	Direction du Général Rural
	Chapitre 39 50 203 1	Direct. de la Promotion de Qualité et du Conditionnement des Produits
	Chapitre 39 52 204 1	Direction de l'Elevage
	Chapitre 39 54 205 1	Direction des Pêches
1000		

1		I beginner -
	Chapitre 39 58 207 1	Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée
1	Chapitre 39 58 208 1	Institut National de Recherches Agricoles du Bénin
	Chapitre 39 53 209 1	Direction des Forêts et des Ressources Naturelles
	Chapitre 39 59 210 1	Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse
1	Chapitre 39 57 211 1	Direction des Ressources Humaines de la Formation et de la Vulgarisation
	Chapitre 39 50 400 1	Centre Horticole et Nutritionnel de Ouando
	Chapitre 39 71 401 1	Campagne Mondiale contre la Faim
	Chapitre 39 50 402 1	Carder Atacora
	Chapitre 39 50 403 1	Carder Atlantique
	Chapitre 39 50 404 1	Carder Borgou
	Chapitre 39 50 405 1	Carder Mono
	Chapitre 39 50 406 1	Carder Ouémé
	Chapitre 39 50 407 1	Carder Zou
	Chapitre 40 64 100 1	Cabinet du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs
	Chapitre 40 64 200 1	Direction Nationale des Loisirs
	Chapitre 40 64 201 1	Direction Nationale des Sports
	Chapitre 40 64 301 1	Direct. Départem. de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de l'Atlantique
	Chapitre 40 64 302 1	Direct. Départem. de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de l'Atacora
	Chapitre 40 64 303 1	Direct. Départem. de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs du Borgou
	Chapitre 40 64 304 1	Direct. Départem. de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs du Mono
	Chapitre 40 64 305 1	Direct. Départem. de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de l'Ouémé
	Chapitre 40 64 306 1	Direct. Départem. de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs du Zou
	Chapitre 40 64 400 1	Comité National Olympique et Sportif Béninois
	Chapitre 40 64 101 1	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
	Chapitre 40 64 203 1	Direction de la Programmation et de la Prospective
*	Chapitre 40 65 204 1	Direction de la Promotion des jeunes et de l'Entreprenariat
	Chapitre 41 79 100 1	Cabinet du Ministre de la Protection Sociale et de la Condition Famille
	Chapitre 41 79 200 1	Direction du Développement Social
	Chapitre 41 79 201 1	Direction du Statut Juridique et Social de la Femme
	Chapitre 41 79 202 1	Direction de l'Administration
	Chapitre 41 79 203 1	Direction de la Programmation et de la Prospective
	Chapitre 41 79 101 1	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
	Chapitre 41 79 204 1	Direction de la Famille et de l'Enfance
	Chapitre 41 79 205 1	Direction de la Formation et de la Promotion Economique de la Femme

	'Chapitre 41 79 205 1	Direction de la Formation et de la Promotion Economique de la Femme
	Chapitre 41 79 206 1	Direction de la Communication et de la Mobilisation Sociale
	Chapitre 41 79 300 1	Direct. Départ. Prof. Sociale et Famille de l'Ouémé
	Chapitre 41 79 301 1	Direct. Départ. Prof. Sociale et Famille de l'Atlantique
	Chapitre 41 79 302 1	Direct. Départ. Prof. Sociale et Famille du Mono
	Chapitre 41 79 303 1	Direct. Départ. Prof. Sociale et Famille du Zou
	Chapitre 41 79 304 1	Direct. Départ. Prof. Sociale et Famille du Borgou
	Chapitre 41 79 305 1	Direct. Départ. Prof. Sociale et Famille de l'Atacora
	Chapitre 41 79 400 1	Direction du Fonds de Soutien à l'Action Sociale
2000	Chapitre 51 02 001 1	Dépenses Communes Administration Générale
	Chapitre 51 69 002 1	Dépenses Communes Education.

()

8 8 8 8 6 6

on The rosensing (Department of the

ANNEXE 2

LISTE DES CHAPITRES DONT LES CREDITS SONT EVALUATIFS GESTION 2000

CHAPITRE		LIBE	LLES			
Chapitre	54 11 001 1	Organismes Internationaux	(Dépenses	d'Exercices	Clos)	
Chapitre	54 03 001 2	Dépenses Divers	«	«	«	
Chapitre	54 02 001 1	Services de l'Administration	«	«	«	
Chapitre	54 71 001 3	Action Sociale	«	«	«	